

## Arrêt

n° 111 659 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne né le 31 décembre 1977 à Nouakchott et d'origine ethnique haratine.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né esclave au sein de la famille d'un maure blanc pour lequel travaillent vos parents et votre soeur. Vous avez pu fréquenter l'école jusqu'au niveau secondaire en 1990 après quoi votre maître a*

estimé que vous étiez en âge de travailler. Vous êtes chargé de vous occuper des tâches ménagères dans la maison familiale, mais refusant d'abandonner l'école, vous vous enfuyez régulièrement de chez votre maître. En 1990, celui-ci vous amène alors à la police où vous êtes emprisonné durant trois jours. Vous rentrez chez votre maître et obéissez. En 1996, vous commencez également à vous occuper des chameaux de votre maître à Tinguint pendant la saison des pluies. En novembre 2003, vous vous révoltez contre votre maître car vous ne voulez plus travailler pour lui mais celui-ci vous ramène à la police où vous restez enfermé deux jours. En 2005, ne voulant plus continuer à être l'esclave de votre maître, vous commencez à travailler de temps à autre pour votre ami [M.] qui est commerçant afin de mettre un peu d'argent de côté.

Disposant de quelques économies et ayant réussi à voler vos papiers d'identité à votre maître, le 11 octobre 2010, vous prenez la fuite et partez vivre à Nouadibhou chez une connaissance de votre ami. Sur place, vous trouvez un boulot au souk et au port comme déchargeur de marchandises jusqu'à votre départ du pays deux ans plus tard.

Vous fuyez donc la Mauritanie le 11 octobre 2012, à bord d'un bateau, pour arriver en Belgique le 25 octobre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 octobre 2012 auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau privé de liberté par votre maître en raison de votre condition d'esclave (Rapport d'audition du 08/02/12 p. 10).

Toutefois, plusieurs imprécisions dans vos déclarations empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre maître ainsi qu'au sujet de sa famille chez qui vous avez pourtant vécu pendant 33 années.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre maître que vous identifiez comme votre agent persécuteur, invité à parler de lui en disant tout ce que vous pouvez en dehors de ses activités professionnelles, vous restez bref, répondant qu'il s'agit d'un maure blanc riche, issu d'une grande tribu, pas loin de la soixantaine, que c'est tyran puissant au sein de l'état et qu'il a des relations, que c'est un homme attaché à ses proches, secret, prudent et méchant mais qui sait aussi parfois se montrer gentil, notamment vis-à-vis de votre père et vis-à-vis de vous quand vous lui obéissez (R.A pp.25-26). Poussé à rester moins général et à être plus concret en parlant de sa manière d'être et de tout ce qui pourra aider l'agent traitant à comprendre la réalité de votre relation, vous ajoutez simplement que votre relation est celle d'un maître à son esclave et que si vous ne lui obéissez pas il vous frappe, vous crache au visage et vous insulte, terminant par « c'est comme ça » (R.A p.26). Poussé une dernière fois à fournir d'autres informations à son propos, vous répondez avoir dit l'essentiel et vous répétez ce que vous avez déjà mentionné (R.A p.26). Force est de constater que vos déclarations à propos de votre maître demeurent générales et stéréotypées, ne laissant nullement transparaître la réalité d'une relation, ni celle d'une vie à son service pendant plus de 30 années.

Pour continuer, concernant l'entourage familial de votre maître, si vous pouvez donner les noms de son épouse et de ses trois enfants avec un âge approximatif (R.A p.25), quand il vous est demandé de parler d'eux avec un maximum de détails, vos déclarations restent vagues. En effet, vous expliquez simplement que son fils aîné a terminé ses études universitaires et vend des voitures d'occasion mais vous ignorez où, que le second étudie à l'université de Nouakchott et que le plus jeune est encore en primaire. Poussé à donner d'autres informations à leur propos, vous restez tout aussi bref, ajoutant qu'ils habitent tous chez leurs parents mais que l'aîné n'est plus dépendant d'eux financièrement et qu'il est divorcé (R.A p.25). Face à votre manque de développement, il vous a été rappelé l'importance de donner un maximum de détails. Vous êtes néanmoins resté peu prolix, répétant que l'aîné était divorcé

et que les deux autres menaient une vie de fils de riches sans avoir besoin de travailler (R.A p.27). Etant donné que le fils aîné est de votre génération, il vous a été demandé si vous pouviez parler plus de lui ou si vous pouviez évoquer un souvenir ou une anecdote à son sujet, mais vous avez rétorqué ne jamais avoir été proche de lui, que vous aviez étudié dans des écoles différentes et que rien ne vous rapprochait. Confronté au fait que vous avez quand même vécu avec ce garçon au sein de la même famille depuis votre naissance, vous justifiez votre absence d'explication par le fait que la maison était grande et que vous viviez un peu à l'écart (R.A p. 28). Toutefois, même si vous ne fréquentez pas la même école et vous ne vivez pas côte à côte, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations précises au sujet de ce garçon avec qui vous avez grandi, ni au sujet de ses frères. Force est de constater vos déclarations imprécises à propos des membres de la famille de votre maître, ce qui ne permet en aucun cas d'attester d'une quelconque preuve de votre vécu à leur service pendant 30 années.

Pour terminer, étant donné que vous affirmez que votre maître est un grand officier dans l'armée disposant de beaucoup d'autorité ce qui lui a permis de vous faire emprisonner à deux reprises –en 1990 et en 2003- et qui justifierait sa capacité à pouvoir vous retrouver en Mauritanie en cas de retour (R.A pp.10, 29, 31), il vous a été demandé d'expliquer tout ce que vous connaissiez de son statut. Cependant, vous êtes resté à défaut de pouvoir détailler vos affirmations, vous contentant de répéter qu'il est un grand officier puissant de l'armée et que c'est tout ce que vous en savez (R.A p.17). Questionné sur son travail en tant que tel puisque vous l'avez toujours connu dans cette fonction, force est de constater que vous ne pouvez rien en dire, ignorant quelle est la nature de son travail, où se trouve son lieu de travail et qui sont ses collègues; affirmant que vous n'avez aucune précision et que vous ignorez tout à ce sujet car en Mauritanie les officiers ont un travail secret dont même leurs proches n'ont pas connaissance (R.A pp.19- 20). Invité alors à expliquer sur quoi vous basez vos affirmations selon lesquelles votre maître dispose d'une telle puissance puisque vous ne connaissez rien, là aussi vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments prouvant cette suprématie qui vous empêcherait de rentrer au pays. En effet, vous expliquez sa puissance s'exprime selon vous par le fait qu'il se rend à son travail quand il en a envie, par la manière dont il traite ses visiteurs qui sont des personnes hauts placées et enfin, parce qu'il provient d'une famille riche et d'une grande tribu, ce qui en Mauritanie, suffit à justifier une certaine puissance (R.A pp. 17-18). Toutefois, vous vous êtes limité à fournir des propos généraux, sans pouvoir fournir aucun élément concret permettant d'attester et d'expliquer cette puissance et ce contrôle dont il jouirait et utiliserait contre vous. Signalons que des horaires variables ne permettent nullement d'automatiquement faire le lien avec un type de fonction dit « élevé » et qu'à propos des visiteurs « hauts placés », vous ne pouvez les identifier, vous bornant à dire que c'est votre père qui vous relaté le statut qu'ils occupent car lui entretient de meilleures relations avec votre maître, mais que vous n'en savez pas plus (R.A pp. 17-18). Questionné une dernière fois sur les raisons qui vous poussent à attribuer une telle puissance à votre maître justifiant votre impossibilité à rentrer dans votre pays, vous répétez à nouveau qu'il est un grand officier de l'armée et que l'armée en Mauritanie « c'est tout » (R.A p.19).

En conclusion, ne pouvant apporter aucun élément précis ni au sujet de votre maître, de sa famille ni même sur la fonction qu'il exercerait au sein de l'armée justifiant l'autorité que vous lui attribuez, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez réellement vécu au service de cette personne en tant qu'esclave, que vous ayez pris la fuite et dès lors, que vous ayez rencontré les problèmes allégués.

En outre, quand bien même vous auriez été l'esclave de cet homme quod non en l'espèce et l'auriez fuit car vous vous sentiez persécuté, le Commissariat général souligne que vous avez vécu deux ans à Nouadhibou –de octobre 2010 à octobre 2012- en y travaillant comme chargeur et déchargeur de marchandises, sans y rencontrer de problème ( R.A pp. 7-8), que vous aviez donc les ressources nécessaires pour pouvoir vous y installer définitivement puisque vous avez-vous-même payé votre voyage jusqu'en Europe grâce à vos revenus. Si vous affirmez que votre ami [M.] vous a rapporté que votre maître vous recherchait partout, vous n'avez toutefois aucun élément pertinent et concret sur ces recherches –comment il l'a appris, qui vous recherche et où- et vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage à ce sujet (R.A pp. 23-24). Confronté à la possibilité de pouvoir continuer à vivre ailleurs qu'à Nouakchott comme vous l'avez fait pendant deux ans, vous avez répondu que votre maître aurait tôt ou tard fini par vous retrouver car vous étiez sa propriété, qu'il était riche et travaillait dans l'armée (R.A pp. 30-31). Toutefois, étant donné que vous n'avez pas rencontré de problème pendant les deux ans qui ont suivi votre fuite de sa maison, que vous êtes en possession de votre acte de naissance -volé à votre maître- (R.A p.9) et que l'autorité dont jouirait votre maître en tant qu'officier dans l'armée n'a pas été prouvée, le Commissariat général considère que rien n'indique que vous seriez empêché de vous installer en Mauritanie ailleurs qu'à Nouakchott. Ceci est d'autant plus vrai que selon les

informations objectives à la disposition du Commissariat général, depuis 2007, la loi pénalise l'esclavage en Mauritanie et "les seules vraies avancées de cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves" (voir *faerde Informations des Pays*: "Mauritanie: l'esclavage", 01/12/2011).

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance, si celui-ci tend à attester de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, il ne peut toutefois renverser le sens de la présente décision. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et du principe de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive un rapport tiré du site internet [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) reprenant un document du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies daté du 24 août 2010 et intitulé « *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian* » et une interview de M. Boubacar Messaoud, président de SOS Esclave tiré du site internet <http://kassataya.com> écrite par Abdoulaye Diagana et datée du 10 mars 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité mauritanienne et d'ethnie « haratine », serait né esclave dans une famille d'un maure blanc. En cas de retour au pays, il craint d'être à nouveau privé de liberté par son maître en raison de sa condition d'esclave.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa qualité d'esclave n'est pas avérée. Elle considère à cet égard que ses déclarations tant au sujet son maître, de sa famille et de sa fonction au sein de l'armée qu'à propos de sa condition d'esclave sont imprécises et qu'elles ne reflètent pas un réel vécu alors que le requérant a été au service de son maître et de sa famille durant trente-trois années. Elle remarque en outre, d'une part, que le requérant, entre la fuite de chez son maître et son arrivée en Belgique, a vécu deux années à Nouadhibou sans y rencontrer le moindre ennui et que les recherches dont il prétend être l'objet ne sont étayées par aucun élément concret, d'autre part. Enfin, elle considère que le document versé au dossier administratif ne peut renverser le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle réitère les propos du requérant et estime qu'il est précis, cohérent et spontané au sujet de son maître et de son entourage. Elle explique ensuite que le requérant a insisté sur le lien de subordination qui le lie à son maître étant donné qu'il est le reflet de la spécificité de leur relation. Ainsi, demander davantage de précision sur l'activité professionnelle du maître est inconciliable avec le statut d'esclave du requérant. Par contre, elle insiste sur d'autres aspects de sa vie qu'elle estime importants et bien détaillés par le requérant comme sa fonction de berger, ses périodes de détention, la prise de conscience de sa condition et son ressenti d'esclave. Elle rappelle également que la pratique de l'esclavage persiste en Mauritanie et cite à cet effet différentes sources d'informations. Elle affirme que l'alternative de fuite interne n'est pas réalisable dans le chef du requérant car il serait contraint à vivre dans la clandestinité pour échapper à son maître alors qu'un recensement obligatoire est actuellement en cours en Mauritanie. Elle soutient enfin qu'il faut faire preuve de prudence avec ce dossier car les victimes ne peuvent bénéficier d'une protection effective et cite plusieurs sources d'informations afin d'étayer cet argument.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les déclarations imprécises du requérant sur sa vie chez son maître, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime, en effet que, même si le requérant donne des éléments en vue de contextualiser un tant soit peu son récit, ses propos ne reflètent cependant pas un vécu de plus de trente années en tant qu'esclave chez un même maure blanc en raison notamment du caractère général de ses déclarations au sujet de son maître, de son influence, de son entourage et de ses fonctions dans l'armée. En outre, en vertu de sa compétence de plein contentieux que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil estime contrairement à la partie requérante, que les déclarations du requérant relatives à sa condition d'esclave, aux travaux effectués pour son maître ainsi que sa vie dans l'enceinte de la famille dudit maître, ne peuvent le convaincre que le requérant aurait réellement vécu au service de ce maître durant trente années. Ainsi le Conseil considère que le récit n'est pas crédible sur ce point central relatif à la condition d'esclave alléguée et, partant, que la crainte n'est pas établie.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible

d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux différents articles cités dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. En effet, si le Conseil concède que la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la condition d'esclave du requérant ne peut être tenue pour établie en raison du manque de consistance de ses propos. En outre, si tant est qu'il faille considérer la condition du requérant comme établie, le Conseil observe que le requérant déclare avoir pu s'enfuir de la propriété de son maître, échapper à son autorité, récupérer son acte de naissance ainsi que s'installer à Nouadibhou où il a trouvé rapidement un travail et a vécu deux années sans être inquiété par ledit maître. Dans cette perspective, la circonstance que le requérant serait localisé par son maître en raison du recensement obligatoire en cours en Mauritanie reste purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE